CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.148 du 21 mars 2000

A.75.141/VIII-328

En cause : **CORNET** Arille,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOSSU Xavier,

rue Saint-Amand 4
6720 Hachy.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1997 par Arille CORNET, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 1997 portant nomination de Xavier BOSSU en qualité de commissaire de l'arrondissement d'Arlon-Neufchâteau-Virton;

Vu la requête introduite le 18 février 1998 par laquelle Xavier BOSSU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de JONGHE D'ARDOYE, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le Moniteur belge du 27 juin 1996 a publié un avis de vacance de plusieurs emplois de commissaire d'arrondissement. Pour l'emploi de l'arrondissement d'Arlon-

Neufchâteau-Virton, trente-trois candidats, dont le requérant et l'intervenant, se sont présentés. Le 20 août 1996, la commission de sélection décide que la candidature de l'intervenant est recevable du fait que "les fonctions d'enseignant seront considérées comme fonction scientifique de niveau 1 lorsque ces fonctions auront été exercées sur base d'un diplôme d'accès au niveau 1". Quant à la candidature du requérant, la commission de sélection a décidé qu'elle "sera déclarée recevable si ce dernier apporte la preuve que ses divers détachements dans des cabinets ministériels l'ont été dans des fonctions pouvant être considérées de niveau 1".

La commission de sélection a ensuite décidé de convoquer les candidats dont la candidature n'a pas été déclarée irrecevable - dont l'intervenant et le requérant - à un entretien complémentaire.

La commission de sélection s'est réunie à nouveau le 16 septembre 1996. Elle a constaté, tout d'abord, que le requérant avait justifié la recevabilité de sa candidature et que trois candidats s'étaient désistés. Elle a ensuite entendu les vingt candidats restants selon la méthode suivante: chaque candidat a tiré au hasard une question en rapport avec la fonction de commissaire d'arrondissement, a disposé de vingt minutes pour préparer sa réponse et la présenter aux membres de la commission qui ont, en outre, posé d'autres questions susceptibles de les éclairer sur les aptitudes des candidats. Avant d'entendre les candidats, le président a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un examen, que les candidats n'étaient pas jugés sur leurs connaissances techniques, mais sur leur expérience, leur personnalité et la manière dont ils envisageaient la fonction.

Après avoir entendu tous les candidats, la commission de sélection a examiné en détail les titres et mérites de chacun d'eux au vu de l'entretien et de la note

circonstanciée jointe à la candidature. De cette discussion, il est ressorti que l'intervenant "est un excellent candidat", cette appréciation étant motivée comme il suit:

" Quoique n'ayant pas eu de fonctions directement liées à celle de commissaire d'arrondissement, Monsieur Bossu a une certaine expérience acquise, entre autres, comme conseiller communal. La personnalité de Monsieur Bossu a favorablement impressionné la commission. Il dispose d'une grande ouverture d'esprit, de nettes capacités intellectuelles qui laissent croire qu'il pourrait donner une forte impulsion à la fonction de commissaire d'arrondissement s'il était nommé. Il a également une vision nette du rôle de commissaire d'arrondissement dans les organes provinciaux".

Quant au requérant, la commission de sélection a estimé que :

" Monsieur CORNET est un bon candidat. Il a un excellent esprit de synthèse. Il connaît sa matière et a commis peu d'erreurs dans ses réponses. Il a en outre une expérience intéressante, particulièrement dans le domaine policier".

Les membres de la commission de sélection ont alors procédé au vote. L'intervenant a obtenu trente points et le requérant vingt-quatre points. Le classement a été établi et motivé en ces termes:

" Monsieur BOSSU est classé à la première place. Quoique n'ayant pas eu de fonctions directement liées à celle de commissaire d'arrondissement, Monsieur Bossu a une certaine expérience des rouages administratifs acquise, entre autres, comme conseiller communal. La personnalité de Monsieur BOSSU a favorablement impressionné la commission. Il dispose d'une grande ouverture d'esprit, de nettes capacités intellectuelles qui laissent croire qu'il pourrait donner une forte impulsion à la fonction de commissaire d'arrondissement s'il était nommé. Il a également une vision nette du rôle de commissaire d'arrondissement dans les organes provinciaux. La polyvalence de ce candidat supplée largement son expérience quelque peu moins poussée que celle d'autres candidats.

Les membres de la commission estiment qu'il convient de placer Monsieur CORNET en deuxième place. Celui-ci connaît bien les différents aspects de la fonction de commissaire d'arrondissement et possède un excellent esprit de synthèse. Il possède une expérience théorique excellente quoique un peu axée sur le domaine policier".

La commission de sélection a adopté ce classement motivé à l'unanimité.

Le 11 octobre 1996, le requérant a adressé une réclamation contre le classement établi par la commission de sélection. Il y a exposé, pour l'essentiel, que son expérience professionnelle était plus adaptée à la fonction de commissaire d'arrondissement que celle de l'intervenant. Il s'est plaint de ce que sa propre personnalité n'était pas entrée en ligne de compte alors que l'intervenant avait été classé premier en raison de l'impression que sa personnalité avait produite sur la commission.

La commission de sélection a examiné cette réclamation le 18 octobre 1996 et a estimé qu'aucun élément nouveau n'y était invoqué, qui serait susceptible de modifier la proposition établie le 16 septembre 1996. La commission a précisé, à cette occasion, que "les candidats sont de bonne valeur et qu'il a fallu opérer un choix parmi les meilleurs de ces candidats".

Par un arrêté royal du 18 avril 1997, l'intervenant a été nommé commissaire de l'arrondissement d'Arlon-Neufchâteau-Virton.

Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation se réfère à la proposition et à l'avis unanime de la commission de sélection, en estimant que "la commission de sélection a examiné les candidatures de manière approfondie, a entendu les candidats et a comparé leurs titres et mérites" et que "le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 1996 mentionne les qualités de Monsieur Xavier BOSSU et les raisons pour lesquelles il a obtenu ce classement";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du

défaut de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que l'acte attaqué, qui se réfère à la proposition et à l'avis de la commission de sélection, ne comporte pas de motivation qui indiquerait que l'autorité compétente pour nommer a procédé elle-même à une comparaison effective des titres et mérites des candidats; qu'il estime que l'avis de la commission de sélection n'a pas, non plus, procédé à une telle comparaison et n'a donc pas permis à l'autorité de choisir le meilleur candidat en parfaite connaissance de cause; qu'il précise que l'avis de la commission repose essentiellement sur l'entretien des candidats et que leurs titres, diplômes et expériences professionnelles n'ont pas été suffisamment examinés et comparés; qu'il ajoute que le dossier ne contient aucune trace tangible du contenu des entretiens et des questions posées aux candidats; qu'il en déduit que la motivation de l'avis donné par la commission à propos de la candidature de l'intervenant n'est pas suffisamment étayée par le dossier; qu'il constate qu'en ce qui le concerne, l'appréciation faite par la commission est sommaire au regard de ses titres, mérites et expériences professionnelles et que rien n'a été dit sur sa personnalité;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration; qu'il expose que son expérience professionnelle est directement liée à la fonction de commissaire d'arrondissement et qu'il a mis ce lien en évidence dans la note circonstanciée jointe à sa candidature; que selon lui, la partie adverse n'en a pas tenu compte; que le requérant critique ensuite les motifs qui ont amené la partie adverse à retenir la candidature de l'intervenant et considère qu'ils sont manifestement déraisonnables; qu'il affirme et tente de démontrer que ses titres, mérites et expérience

professionnelle sont nettement supérieurs à ceux de l'intervenant; qu'il constate qu'en vertu de la loi provinciale, des tâches de police sont essentiellement confiées au commissaire d'arrondissement; qu'il considère qu'à cet égard, ses titres et mérites sont incontestablement supérieurs à ceux de l'intervenant;

Considérant qu'en l'espèce, sur les deux moyens réunis, la motivation par référence à l'avis de la commission de sélection est d'autant plus justifiée qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, la priorité est accordée au candidat classé premier par la commission de sélection, c'est-à-dire, dans la présente cause, à l'intervenant; que l'article 7 du règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection prévoit une procédure de sélection de nature à garantir un examen objectif et effectif des titres et mérites des candidats; qu'en effet, cette procédure comprend une audition des candidats, une discussion générale au cours de laquelle chaque candidature est examinée, une note attribuée par chaque membre de la commission à chaque candidat, un classement des candidats suivant le total des notes obtenues, un vote sur le classement et sur la motivation de celui-ci; qu'en l'espèce, cette procédure a été scrupuleusement suivie; que la motivation est précise et détaillée; qu'en particulier, la commission de sélection a expliqué les raisons pour lesquelles elle a classé premier l'intervenant et deuxième le requérant; que pour ce qui concerne les éléments d'appréciation liés à la personnalité de l'intervenant, à son intelligence, à son ouverture d'esprit et à sa vision nette du rôle de commissaire d'arrondissement, ils ressortent à la fois du dossier de candidature de l'intervenant comprenant notamment une note détaillée de motivation et de la forte impression qu'il a produite sur l'ensemble des membres de la commission de sélection; qu'aucune règle n'impose à une autorité qui entend des candidats à une

nomination, de rédiger un procès-verbal d'audition, si bien qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que les premier et troisième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, 8o, de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que la candidature de l'intervenant a été jugée recevable, pour le motif que des fonctions d'enseignant peuvent être considérées comme des fonctions scientifiques de niveau 1 au sens de la disposition visée au moyen, lorsque ces fonctions ont été exercées sur la base d'un diplôme donnant accès au niveau 1; qu'il allègue que cette appréciation est déraisonnable et que la candidature de l'intervenant devait être déclarée irrecevable; qu'il précise que des fonctions de professeur puis de directeur dans l'enseignement secondaire ne pouvaient raisonnablement être assimilées à des fonctions scientifiques de niveau 1; qu'il estime que la commission de sélection a confondu la condition de diplôme prévue à l'article 1er, 7o, de l'arrêté royal précité du 7 août 1995 et la condition d'expérience professionnelle visée à l'article 1er, 8o, dudit arrêté; que dans son dernier mémoire, le requérant fait notamment valoir que les fonctions exercées dans les corps scientifiques ou académiques de l'enseignement supérieur sont des fonctions scientifiques car elles allient la dispensation du savoir à un niveau élevé et une méthodologie rigoureuse de recherche alors que l'enseignement secondaire, les humanités générales et technologiques assurent une formation humaniste certes importante mais qui ne peut être qualifiée de "scientifique";

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, 8o, de l'arrêté royal du 7 août 1995 visé au moyen, les candidats

à l'emploi de commissaire d'arrondissement doivent avoir "exercé en Belgique pendant une période de dix ans des fonctions judiciaires, scientifiques ou administratives du niveau 1"; que la notion de fonctions scientifiques de niveau 1 n'est pas définie par l'arrêté du 7 août 1995 ni par la loi ou un autre règlement; qu'il appartenait donc à la partie adverse d'interpréter cette notion; qu'en considérant que les fonctions de professeur, puis de directeur de l'enseignement secondaire, et que les fonctions de maître de stage à la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, exercées par l'intervenant au bénéfice d'un diplôme universitaire donnant accès aux fonctions de niveau 1 de l'administration de l'Etat, sont des fonctions scientifiques de niveau 1, la partie adverse n'a pas donné une interprétation déraisonnable de ces termes; que la candidature de l'intervenant était d'autant plus recevable que les fonctions de directeur dans l'enseignement secondaire comportent des aspects administratifs; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes constitutionnels de l'égalité et de la non-discrimination, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration; qu'il rappelle que la commission de sélection a émis une appréciation très favorable en ce qui le concerne mais ne l'a classé que deuxième, pour le motif que son expérience était trop axée sur le domaine policier; qu'il constate que la même commission de sélection, à l'occasion de la même réunion, a classé Daniel SCHREIBER premier, devant lui, pour l'emploi de commissaire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin, pour le motif qu'il possédait une expérience très importante acquise uniquement dans le domaine policier; qu'il en déduit que les critères d'appréciation n'ont pas été les mêmes dans les deux procédures puisque l'expérience dans le domaine

policier a pu justifier le classement en première place de Daniel SCHREIBER dans la procédure relative à l'emploi de commissaire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin et que cette même expérience a justifié que le requérant soit classé deuxième dans la procédure litigieuse; que selon lui, même si la commission de sélection a invoqué d'autres motifs, l'expérience policière a été considérée comme un élément déterminant du classement de Daniel SCHREIBER en première place devant le requérant dont les connaissances pratiques du domaine policier ont été jugées moins importantes;

Considérant que la comparaison entre deux procédures de nomination différentes n'est pas pertinente; qu'au surplus, l'intervenant n'était pas candidat à l'emploi de Charleroi-Thuin et qu'il s'agissait, dans cette procédure, de départager deux candidats - Daniel SCHREIBER et le requérant - tous deux spécialistes dans le domaine policier; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.